

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 43**

24 octobre 2012

**Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (c. C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

958-2012	Fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . .	4935
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes . . . . .	4935
	Code des professions — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec . . . . .	4937
	Code des professions — Exercice de la profession d'administrateur agréé en société (Mod.) . . . . .	4939
	Code des professions — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (Mod.) . . . . .	4940

### Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec . . . . .	4941
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Décrets administratifs

945-2012	Nomination de M <sup>e</sup> Manuelle Oudar comme sous-ministre du ministère du Travail . . . . .	4943
946-2012	Nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport . . . . .	4943
947-2012	M <sup>e</sup> Brigitte Pelletier . . . . .	4943
948-2012	Monsieur Claude Blouin . . . . .	4943
949-2012	Nomination de monsieur Jean-Marie Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec . . . . .	4944
950-2012	Nomination de monsieur Jean-Marie Lévesque comme dirigeant principal de l'information . . . . .	4945
951-2012	Abrogation du décret numéro 541-2012 du 30 mai 2012 . . . . .	4946
952-2012	Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 octobre 2012 . . . . .	4946
953-2012	Nomination de monsieur Patrice Alain comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec . . . . .	4946
954-2012	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 17 octobre 2012 . . . . .	4948



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 958-2012, 10 octobre 2012

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents  
(L.C. 2002, c.1)

Loi sur la sécurité des rues et des communautés  
(L.C. 2012, c. 1)

#### Système de justice pénale pour les adolescents — Fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi

CONCERNANT la fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1) a été modifié par l'article 176 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés (L.C. 2012, c. 1), sanctionnée le 13 mars 2012;

ATTENDU QUE la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 64 a été fixée au 23 octobre 2012 (C.P. 2012-841 du 19 juin 2012, TR/ 2012-48);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 64, tel que modifié, le procureur général peut demander au tribunal pour adolescents l'assujettissement d'un adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci est ou a été déclaré coupable d'une infraction commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu du nouveau paragraphe 1.1 de cet article, le procureur général doit déterminer s'il y a lieu de présenter une telle demande lorsque l'infraction est une infraction grave avec violence et que l'adolescent l'a commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans;

ATTENDU QUE, en vertu du nouveau paragraphe 1.2 de cet article, le gouvernement du Québec peut fixer un âge de plus de quatorze ans mais d'au plus seize ans pour l'application du paragraphe 1.1 du même article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à compter du 23 octobre 2012, à seize ans l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés et de la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse :

QUE, à compter du 23 octobre 2012, soit fixé à seize ans l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58379

### Avis d'approbation

Code des professions  
(c. C-26)

#### Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 octobre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes

Code des professions  
(c. C-26, a. 93, par. d)

**1.** Tout membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences qu'il commet dans l'exercice de sa profession ou qui sont commises par l'un de ses employés ou préposés.

**2.** Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Le membre qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande d'exemption sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Il doit présenter une preuve de cette situation sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

Le membre qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

**3.** Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit comporter les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de 1 000 000 \$ par réclamation et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées au cours de la période de garantie;

2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de fautes ou négligences commises par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action, autre que disciplinaire, dirigée contre lui et de payer, outre

les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens résultant des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les cinq années suivant celles où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou cesse d'être membre de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie aux services professionnels rendus ou à l'omission de les rendre avant l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à l'expiration de la période de garantie, sous réserve que la réclamation soit présentée au cours de la période de garantie;

6° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à la responsabilité que l'assuré pourrait encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions par les employés ou préposés qui agissent sous sa supervision;

7° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis d'au moins 90 jours concernant toute proposition de modification du contrat d'assurance ou dans le cas de résiliation ou non renouvellement de ce dernier;

8° l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent au terme de l'application du contrat en lui indiquant, notamment, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme d'argent versée;

9° l'engagement de l'assureur de fournir à l'Ordre tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

**4.** Les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes (c. C-26, r. 109).

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

58376

## Avis d'approbation

Code des professions  
(c. C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 5 octobre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions  
(c. C-26, a. 90)

### SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est formé de cinq membres nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre parmi les membres qui exercent leur profession depuis au moins sept ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du conseil de discipline.

La personne nommée par le Conseil d'administration pour remplacer un membre du comité en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est choisie parmi les membres de l'Ordre qui répondent aux exigences prévues au premier alinéa.

**2.** Parmi les membres du comité, le Conseil d'administration désigne le président ainsi que le vice-président, lequel exerce les pouvoirs et les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Il désigne aussi le secrétaire, lequel n'est pas membre du comité, pour un mandat de trois ans.

Le mandat des membres du comité est de deux ans, à l'exception de celui du président qui est de trois ans.

**3.** Le comité nomme des inspecteurs parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du conseil de discipline.

Le mandat des inspecteurs est de deux ans.

**4.** Les membres du comité, le secrétaire et les inspecteurs entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission ou leur remplacement.

Toute décision du Conseil d'administration prise à l'égard d'un membre du comité, du secrétaire ou d'un inspecteur et ayant pour effet de lui imposer un cours ou un stage de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité, le secrétaire ou l'inspecteur est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

**5.** Le président assure la direction des travaux du comité.

**6.** Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il coordonne notamment les travaux du comité et en informe le comité exécutif de l'Ordre.

**7.** Le comité ou son président détermine la date, l'heure et le lieu des réunions.

**8.** Une réunion extraordinaire du comité est tenue à la demande du président ou de trois membres du comité.

**9.** Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où sont conservés tous les procès-verbaux, les rapports et les autres documents du comité.

## SECTION II CONSTITUTION DES DOSSIERS DU COMITÉ

**10.** Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.

**11.** Les dossiers du comité contiennent le rapport d'inspection, les recommandations du comité et tout autre document ou renseignement relatif à ce rapport.

Ces dossiers ne contiennent aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité une inspection.

## SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**12.** Le comité réalise son mandat de surveillance générale de l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration.

**13.** Chaque année, le Conseil d'administration fait parvenir à chacun des membres le programme de surveillance générale.

**14.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir, par courrier recommandé, un avis à cet effet au membre visé.

Toutefois, lorsqu'une inspection est effectuée dans un établissement où un directeur des soins infirmiers a été nommé ou dans un établissement où un responsable des soins infirmiers a été désigné, l'avis est transmis à ce directeur ou à ce responsable. Cet avis tient alors lieu d'avis aux membres qui exercent leur profession dans cet établissement.

Pour l'application du présent règlement, le terme « établissement » désigne un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

**15.** Le comité peut réduire le délai prévu à l'article 14 ou procéder sans avis, s'il a des raisons de croire que la transmission d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection.

**16.** Le membre visé par une inspection doit recevoir un membre du comité, un inspecteur ou un expert et être présent au moment où elle a lieu.

Si, pour des motifs sérieux, un membre ne peut être présent à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en informer le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une date à laquelle il pourra le recevoir.

**17.** Un membre du comité, un inspecteur ou un expert doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

**18.** À la suite d'une d'inspection, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert doit rédiger un rapport à cet effet et le transmettre au secrétaire du comité dans les plus brefs délais.

## SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

**19.** Au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un membre, le comité, par l'entremise de son secrétaire, lui fait parvenir, par courrier recommandé, un avis à cet effet.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, au directeur des soins infirmiers ou au responsable des soins infirmiers de l'établissement où le membre exerce sa profession.

**20.** Le comité peut réduire le délai prévu à l'article 19 ou procéder sans avis, s'il a des raisons de croire que la transmission d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection.

**21.** Lorsque le comité ou un membre du comité procède de sa propre initiative à une inspection, il doit indiquer les motifs qui justifient la tenue d'une telle inspection dans le dossier professionnel du membre.

**22.** Les articles 16, 17 et 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente section.

## SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**23.** Après étude du rapport d'inspection, le comité peut recommander au comité exécutif de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions.

**24.** Lorsque le comité n'entend pas recommander au comité exécutif de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le comité exécutif et le membre dans les 15 jours suivant la date de sa décision.

Le comité peut, à la même occasion, transmettre au membre visé les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1<sup>o</sup> demander au membre visé de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2<sup>o</sup> effectuer une visite de contrôle auprès du membre visé ayant pour objet de vérifier la correction de ces lacunes.

**25.** Lorsque le comité entend recommander au comité exécutif de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le membre dans les 15 jours suivant la date de sa décision.

Il doit, à la même occasion, informer le membre de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la date de la réception de cet avis.

**26.** L'avis prévu à l'article 25 doit être transmis au membre, par courrier recommandé, et être accompagné des documents suivants :

1<sup>o</sup> une copie du rapport rédigé à son sujet;

2<sup>o</sup> une copie des recommandations à l'effet de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions que le comité entend formuler au comité exécutif ainsi qu'une copie des motifs à l'appui de ces recommandations.

**27.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Elles sont transmises dans les plus brefs délais au membre et au comité exécutif.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**28.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (c. C-26, r. 154).

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58377

## Avis d'approbation

Code des professions  
(c. C-26)

### Administrateur agréé

#### — Exercice de la profession d'administrateur agréé en société

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 octobre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société

Code des professions  
(c. C-26, a. 94, par. *p*)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société (c. C-26, r. 17.1) est remplacé par le suivant :

« Le membre s'assure que ces conditions sont, selon le cas, inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58375

## Avis d'approbation

Code des professions  
(c. C-26)

### **Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 octobre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Code des professions  
(c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 208.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 25, de « le jour de l'assemblée générale annuelle, après la tenue de cette assemblée » par « à la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(c. I-8)

#### **Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat. Il vise à remplacer l'actuel Règlement sur les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers (c. I-8, r. 12).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Louise Laurendeau, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions  
(c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(c. I 8, a. 12)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation visé à la section VII de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivre un certificat d'immatriculation à l'étudiant en soins infirmiers qui remplit les conditions et les formalités suivantes :

1<sup>o</sup> il n'a pas fait l'objet d'une révocation de son certificat d'immatriculation dans l'année précédant sa demande pour l'une des causes prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 3;

2<sup>o</sup> il requiert de l'établissement d'enseignement où il est inscrit qu'il transmette à l'Ordre une attestation confirmant qu'il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires et qu'il est admis à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre;

3<sup>o</sup> il fournit une copie certifiée conforme de son certificat de naissance;

4<sup>o</sup> il remet une photographie de format passeport (5 cm x 7 cm) datant d'au plus un an. La photographie doit être authentifiée par un membre d'un ordre professionnel qui connaît la personne depuis au moins deux ans ou par un commissaire à l'assermentation;

5<sup>o</sup> il remplit une demande d'immatriculation sur le formulaire fourni par l'Ordre;

6<sup>o</sup> il acquitte les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Un certificat d'immatriculation est également délivré à la personne qui effectue une formation en application d'un règlement pris conformément au paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions ou dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par l'Ordre et qui remplit les conditions et les formalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

**3.** Constitue une cause de révocation du certificat d'immatriculation :

1<sup>o</sup> l'absence d'inscription du titulaire de ce certificat, depuis plus d'un an, à une session d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à une formation déterminée par l'Ordre en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (c. I-8, r. 16);

2<sup>o</sup> l'échec du titulaire au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à une formation déterminée par l'Ordre en application de l'article 9 de ce règlement;

3<sup>o</sup> le renvoi du titulaire du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la formation déterminée par l'Ordre en application de l'article 9 de ce règlement;

4<sup>o</sup> l'obtention du certificat d'immatriculation sous de fausses représentations;

5<sup>o</sup> l'exercice d'activités professionnelles réservées à l'infirmière et à l'infirmier autres que celles autorisées par règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions ou la dérogation aux conditions d'exercice de ces activités, notamment celles relatives au respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre.

**4.** Le Conseil d'administration doit, avant de révoquer un certificat d'immatriculation, permettre à son titulaire de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire l'informe, au moyen d'un avis écrit, de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle il pourra présenter ses observations. Cet avis indique la cause de la révocation.

Le titulaire qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire avant la date prévue pour la séance. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant cette date.

**5.** La décision de révoquer un certificat d'immatriculation doit être motivée. Elle est signifiée dans les plus brefs délais à la personne concernée et est exécutoire dès la date de sa signification.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers (c. I-8, r. 12).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58386

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 945-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Manuelle Oudar comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Manuelle Oudar, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère du Travail, administratrice d'État I, au traitement annuel de 170 584 \$ à compter du 9 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Manuelle Oudar comme sous-ministre du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58363

Gouvernement du Québec

### Décret 946-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Alain Veilleux, sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au même classement et au traitement annuel de 180 324 \$ à compter du 9 octobre 2012 et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement

par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 contiennent de s'appliquer à monsieur Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58364

Gouvernement du Québec

### Décret 947-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le décret numéro 912-2012 du 20 septembre 2012 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier comme sous-ministre au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale soit modifié par le remplacement, dans le titre et le dispositif, de « au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale » par « du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 9 octobre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58365

Gouvernement du Québec

### Décret 948-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT monsieur Claude Blouin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Blouin, administrateur d'État II, comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7;

QUE monsieur Claude Blouin continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 9 octobre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58366

Gouvernement du Québec

## Décret 949-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marie Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Claude Blouin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 156-2011 du 2 mars 2011, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jean-Marie Lévesque, vice-président de l'Agence du revenu du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services

partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Claude Blouin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de monsieur Jean-Marie Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marie Lévesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Lévesque est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lévesque exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lévesque est administrateur d'État II au secrétariat du Conseil du trésor.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2012 pour se terminer le 8 octobre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lévesque reçoit un traitement annuel de 200 278 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

### 3.2 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lévesque reçoit une allocation d'automobile de 610 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lévesque comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Lévesque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Lévesque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lévesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lévesque qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

### 5.2 Retour

Monsieur Lévesque peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lévesque se termine le 8 octobre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lévesque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN-MARIE LÉVESQUE

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58367

Gouvernement du Québec

## Décret 950-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marie Lévesque comme dirigeant principal de l'information

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03) prévoit que le gouvernement nomme, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé dirigeant principal de l'information par le décret numéro 880-2011 du 7 septembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jean-Marie Lévesque, administrateur d'État II au secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé dirigeant principal de l'information à compter du 9 octobre 2012, en remplacement de monsieur Marc Lacroix.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58368

Gouvernement du Québec

### **Décret 951-2012, 3 octobre 2012**

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 541-2012 du 30 mai 2012

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit abrogé le décret numéro 541-2012 du 30 mai 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58369

Gouvernement du Québec

### **Décret 952-2012, 3 octobre 2012**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 octobre 2012

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Lake Louise (Alberta), le 11 octobre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE monsieur Daniel Breton, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dirige la délégation du Québec lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 octobre 2012;

QUE la délégation soit composée, outre monsieur Breton, des personnes suivantes :

— Madame Danielle Rioux, attachée de presse, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint aux Changements climatiques, à l'air et à l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— Madame Danielle Pronovost, directrice, direction des relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58370

Gouvernement du Québec

### **Décret 953-2012, 3 octobre 2012**

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Alain comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Lévesque a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 727-2011 du 22 juin 2011, modifié par le décret numéro 33-2012 du 19 janvier 2012, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Patrice Alain, directeur principal de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs de l'Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de cette Agence pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Marie Lévesque.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de monsieur Patrice Alain comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrice Alain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Alain exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 octobre 2012 pour se terminer le 8 octobre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Alain reçoit un traitement annuel de 152 395 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Alain peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Alain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Alain aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Alain demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Alain se termine le 8 octobre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Alain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
PATRICE ALAIN

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*Secrétaire générale associée*

58371

Gouvernement du Québec

### Décret 954-2012, 3 octobre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 17 octobre 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 17 octobre 2012, une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Transports, M. Sylvain Gaudreault, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 17 octobre 2012;

QUE cette délégation, outre le ministre des Transports, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Thierry St-Cyr, directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Transports

— Madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère des Transports

— Monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint, ministère des Transports

— Madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec

— Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère aux affaires canadiennes, ministère des Transports

— Madame Claude Beaudin, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58373

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Administrateur agréé — Exercice de la profession d'administrateur agréé en société . . . . . (Code des professions, c. C-26)	4939	M
Agence du revenu du Québec — Nomination de Patrice Alain comme vice-président . . . . .	4946	N
Brigitte Pelletier . . . . .	4943	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Jean-Marie Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	4944	N
Claude Blouin . . . . .	4943	N
Code des professions — Administrateur agréé — Exercice de la profession d'administrateur agréé en société . . . . . (c. C-26)	4939	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes . . . . . (c. C-26)	4935	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec . . . . . (c. C-26)	4941	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec . . . . . (c. C-26)	4937	N
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec . . . . . (c. C-26)	4940	M
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 17 octobre 2012 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	4948	N
Décret numéro 541-2012 du 30 mai 2012 — Abrogation . . . . .	4946	N
Dirigeant principal de l'information — Nomination de Jean-Marie Lévesque . . . . .	4945	N
Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes . . . . . (Code des professions, c. C-26)	4935	N
Fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi, modifié par l'article 176 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C., 2012, c. 1) . . . . . (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1)	4935	N
Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec . . . . . (Code des professions, c. C-26)	4941	Projet

Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec . . . . . (Loi sur les infirmières et les infirmiers, c. I-8)	4941	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec . . . . . (Code des professions, c. C-26)	4937	N
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers du Québec . . . . . (c. I-8)	4941	Projet
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Alain Veilleux comme sous-ministre adjoint . . . . .	4943	N
Ministère du Travail — Nomination de Manuelle Oudar comme sous-ministre . . .	4943	N
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec . . . . . (Code des professions, c. C-26)	4940	M
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 11 octobre 2012 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	4946	N
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le... — Fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la Loi, modifié par l'article 176 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C., 2012, c. 1) . . . . . (L.C. 2002, c. 1)	4935	N